



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2011

MOIS : du 1^{er} au 15 novembre 2011

DIFFUSE LE

16 novembre 2011



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 47 - NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2011306-0001 - ARRETE portant fixation de la dotation globale et approuvant les prévisions de dépenses et de recettes pour l'exercice 2011 du centre d'action médico- sociale précoce (C.A.M.P.S.) à MENDE	1
Arrêté N °2011311-0001 - ARRETE ARS LR/2011 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 du SSIAD de MARVEJOLS	4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole de cohésion sociale

Arrêté N °2011307-0010 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté	6
---	---

secretariat général

Arrêté N °2011308-0001 - Arrêté portant sur l'agrément d'une groupement sportif dénommé Rallye Team Mende	9
Arrêté N °2011319-0002 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé - Nordic Sports Nature Sud Massif	10
Arrêté N °2011319-0003 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé : la cible meyrueisienne	11
Arrêté N °2011319-0004 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé : Football Club Roclais.	12

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2011307-0001 - AP établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur les communes de Prévenchères et Pourcharesses	13
Arrêté N °2011308-0005 - AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration prévues par l'arrêté préfectoral n °2011-160-0003 du 9 juin 2011 applicables à la zone de dispersion des effluents de la station de traitement des eaux usées sur la commune de Prunières.	15
Arrêté N °2011308-0006 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues de la ZAE du Champ du Bluech commune de St Privat de Vallongue	17
Arrêté N °2011311-0005 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	24
Arrêté N °2011313-0003 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par la Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons sur le site de la Clède, sur le territoire de la commune de Gabriac.	31

Arrêté N °2011318-0001 - AP levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Lozère	45
Autre - AP 2011-308-0002 du 4 novembre 2011 portant prescriptions spécifiques au titre du code de l'environnement pour des essais de pompage dans la nappe d'accompagnement du Bramont au niveau des puits de Balsièges et de Rouffiac et du forage de langlade, communes de Balsièges, Saint- Bauzile et Brenoux	47
Autre - AP 2011-308-0003 du 4 novembre 2011 portant prescriptions spécifiques au titre du code de l'environnement pour des essais de pompage dans la nappe d'accompagnement du Lot au niveau du puits d'Esclanèdes - cne d'Esclanèdes	50
Autre - AP 2011-308-0004 du 4 novembre 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le dégagement de la source le Serzo - commune d'Albaret Sainte Marie	53
Autre - AP n ° 2011-265-0007 du 22 septembre 2011 portant modification de la composition de la CLE du SAGE du bassin versant de l'Ardèche	56
Autre - Décret du 12 octobre 2011 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc- Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire.	57
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC du VEYGALIER - Le Veygalier - 48400 FRAISSINET DE FOURQUES	59
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC la TERRE DE PEYRE demeurant 48130 ST SAUVEUR DE PEYRE	60
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. BALME Jean- Louis - Le Bergognon - 48800 ALTIER	61

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2011305-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Didier REY chargé de l'intérim de l'emploi de Directeur Régional de la DIRECCTE Languedoc- Roussillon pour les compétences du Préfet de la Lozère	62
Arrêté N °2011313-0004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de service aux personnes	64
Arrêté N °2011313-0005 - arrêté portant agrément d'un organisme de service aux personnes	66
Arrêté N °2011319-0007 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical - SARL GALA - Avenue du 11 Novembre - MENDE	68

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2011306-0002 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Valdonnez	70
Arrêté N °2011313-0002 - portant modification des statuts de la communauté de communes Margeride- Est	74
Arrêté N °2011318-0002 - Portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection, et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice de la commune de Vialas	77

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2011307-0009 - Interdiction des transports scolaires pour le 4 novembre
2011 de 0 heure à 14 heures sur les secteurs 4 et 5 du départements 79

Sous- Préfecture

Arrêté N °2011312-0004 - Portant agrément de M. DELRUEU en qualité de
garde- chasse 80

**L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ
DU LANGUEDOC
ROUSSILLON**

**LE CONSEIL GENERAL
DE LA LOZERE**

ARRETE 2011 306-0001 2 NOV. 2011

portant fixation de la dotation globale et approuvant
les prévisions de dépenses et de recettes pour l'exercice 2011
du Centre d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.)
à Mende

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de 20 places dénommé C.A.M.S.P. de Mende, sis Avenue du 8 mai 1945, 48 000 MENDE et géré par le Centre Hospitalier de Mende ;
- VU l'arrêté n°10-112 du fixant le forfait global annuel de soins, au 1er janvier 2010 du C.A.M.S.P.,
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la notification de la de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 mai 2011, fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;

VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-83, en date du 14 septembre 2011 ;

SUR RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Conseil général de Lozère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.M.S.P. à Mende sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 500,00	398 555,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 818,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 237,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	373 345,00	398 555,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 210,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.M.S.P. de Mende sont autorisées comme suit ;

N°FINESS – 480 001 312

est fixée à **373 345,00 €**

dont **302 844,00 €** à la charge de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère
et **70 501,00 €** à la charge du Conseil Général de la Lozère ;

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5

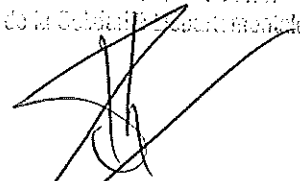
Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère, le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La déléguée territoriale de la
Lozère,**



Anne MARON-SIMONET

**P/ Le président du
Conseil général de la Lozère,**
En Pour le Président du Conseil Général
le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales



Valérie REMSK / FREY

DESTINATAIRES :

CG48
Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissement
CCSS
CARSAT
ARS

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 311-0001
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
Du SSIAD de Marvejols

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins du **SSIAD de MARVEJOLS**

N° FINESS : 480 783 463

pour l'exercice 2011 est fixée à : **493 639,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **07 NOV. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n°2011-307-0010 du 3 novembre 2011
portant renouvellement des membres de la commission départementale
pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté**

*le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,*

- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 24 et 27,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU l'arrêté n° 06-0916 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté, modifié par l'arrêté n° 2008-179-007 du 27 juin 2008,

CONSIDERANT la proposition du président du conseil général en date du 18 avril 2011,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté est présidée conjointement par le préfet, le procureur de la République et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou leurs représentants.

ARTICLE 2 : La commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté concourt à la mise en oeuvre de la politique publique de lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme.

Cette commission exerce les attributions suivantes :

- définir les actions de prévention contre toutes les formes de discrimination, notamment dans le champ de l'insertion professionnelle,
- veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme,
- arrêter un plan d'action annuel adapté aux caractéristiques du département, dresser un bilan régulier des actions mises en oeuvre.

*Adresse postale: Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Immeuble Le Torrent – 1, Avenue du père Coudrin – BP 134 – 48005 MENDE Cedex*

Téléphone: 04.66.49.14.20 / Télécopie: 04.66.49.65.45

ARTICLE 3 : La commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté est composée comme suit :

Représentants des services de l'Etat :

- le sous-préfet de Florac,
- le commandant du groupement de la gendarmerie de la Lozère,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'information générale,
- le chef de l'unité territoriale DIRECCTE de la Lozère,
- la directrice de la délégation territoriale ARS de la Lozère,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice territoriale Gard-Lozère de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la chargée de mission départementale aux droits des femmes.

Représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Paul POURQUIER, président du conseil général ou son représentant,
- M. Jean-Noël BRUGERON, conseiller général du canton du Malzieu-Ville, sur proposition du conseil général,
- M. Pierre HUGON, conseiller général du canton de Mende Nord, sur proposition du conseil général,
- M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende Sud, sur proposition du conseil général,
- Monsieur Jacques BLANC, président de l'association des maires, adjoints et élus de Lozère,
- M. Alain BERTRAND, maire de Mende et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély-d'Apcher et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Daniel VELAY, maire de Florac et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Représentants des services, des organismes et des professionnels :

- La directrice de l'agence locale Lozère Pôle emploi,
- La directrice de la maison départementale des personnes handicapées,
- le président de la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère,
- le directeur de la mutualité sociale agricole,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère,
- le président de la chambre de métiers de Lozère,
- le président de la chambre d'agriculture de Lozère,
- la directrice de la mission locale de la Lozère pour l'insertion des jeunes,
- le directeur de la S.A.I.E.M. Mende Fontanilles,
- le président de la société d'H.L.M. "Lozère Habitations",
- le responsable de l'agence SA "Polygone 48",
- la directrice de l'agence départementale de l'information sur le logement (ADIL).

**Adresse postale: Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Immeuble Le Torrent – 1, Avenue du père Coudrin – BP 134 – 48005 MENDE Cedex**

Téléphone: 04.66.49.14.20 / Télécopie: 04.66.49.65.45

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30

Représentants des personnalités qualifiées :

- le président de l'association "La Traverse",
- la présidente de l'association "Quoi de neuf",
- la présidente de la fédération du conseil des parents d'élèves (FCPE),
- la présidente de l'union départementale des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre (UDAPEL),
- la présidente des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP 48),
- le président de l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- la présidente du centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Lozère (CIDFF),
- la secrétaire générale de l'union départementale des associations du cadre de vie (UDCSCV),
- la présidente de l'association des jeunes de Fontanilles,
- le président de l'association Yvonne Malzac,
- le président de l'association lozérienne de travail pour l'environnement et l'insertion (ALTER),
- la présidente de la fédération des œuvres laïques de la Lozère (FOL),
- le président de la Croix Rouge,
- le délégué de l'association « citoyens et solidaires »,
- le délégué du comité Lozère du MRAP,
- la déléguée de SOS Lozère harcèlement-maltraitance,
- le délégué de l'association des « gays et lesbiennes de la Lozère »,
- la déléguée de l'association « pour l'égalité entre les sexes toutes ensemble solidaires » (les PESTES),
- la déléguée d'Amnesty International,
- le délégué régional de la ligue des droits de l'homme et du citoyen,
- le délégué départemental de l'association des paralysés de France (APF),
- le représentant de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI),
- le représentant de la fédération nationale contre les accidents du travail et le handicap (FNATH),
- le vice-président du comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA),
- l'évêque de Mende,
- le représentant du culte protestant de Lozère,
- le représentant du culte musulman de Lozère.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté est de trois ans renouvelables.

ARTICLE 5 : l'arrêté n°2008-179-007 du 27 juin 2008 portant modification de la liste des membres de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

signé

Philippe VIGNES

**Adresse postale: Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Immeuble Le Torrent – 1, Avenue du père Coudrin – BP 134 – 48005 MENDE Cedex**

Téléphone: 04.66.49.14.20 / Télécopie: 04.66.49.65.45



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° **2011308-0001** du **4 novembre 2011**
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé **Rallye Team Mende**

*Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,*

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
- VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
- VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
- VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
- VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011 285-0001 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature de monsieur. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :

Rallye Team Mende

Ayant son siège social : Chez monsieur PIALOT Gérard - 16 rue de Volterra - 48000 MENDE

Sous le numéro : **S.11.344.**

Affiliation : Fédération Française du Sport Automobile

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

Denis MEFFRAY
Arrêté n° 2011308-0001 - 16/11/2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° **2011319-0002** du **15 novembre 2011**
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé : **Nordic Sports Nature Sud Massif
Central**

*Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,*

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
 - VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
 - VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
 - VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
 - VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
 - VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
 - VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2011 285-0001 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature de monsieur. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :
Nordic Sports Nature Sud Massif Central
Ayant son siège social : Maison des Sports - Faubourg Montbel48000 MENDE
Sous le numéro : S.11.345
Affiliation : Fédération Française des Clubs Omnisports.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le directeur départemental,

SIGNÉ

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Arrêté n° 2011319.0003 du 15 novembre 2011
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé La cible meyrueisienne

*Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,*

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
- VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
- VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
- VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
- VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011 285-0001 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature de monsieur. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :
La cible meyrueisienne
Ayant son siège social : 4 rue de l'horloge - - 48150 MEYRUEIS
Sous le numéro : S.11.346
Affiliation : Fédération Française de Tir.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le directeur départemental,

SIGNÉ

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Arrêté n° **2011319.0004 du 15 novembre 2011**
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé : Football Club Roclais

*Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,*

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
- VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
- VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
- VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
- VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011 285-0001 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature de monsieur. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :
Football Club Roclais
Ayant son siège social : Mairie de Rocles - 48300 ROCLES
Sous le numéro : S.11.347
Affiliation : Fédération Française de Football.

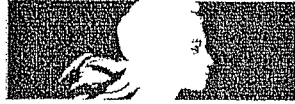
ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le directeur départemental,

SIGNÉ

Denis MEFFRAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 20M 307-0001 du 3 novembre 2011
établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer
la continuité des voies de défense contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur les communes de
Prévenchères et Pourcharesses

Le Préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du mérite agricole

Vu le code forestier, notamment ses articles L.321-6, L.321-5-1 et R.321-14-1,

Vu la loi d'orientation de la forêt n°2001-602 du 09 juillet 2001,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Prévenchères consulté en date du 25 juin 2011,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Pourcharesses consulté en date du 08 avril 2011,

Vu le dossier établi par l'Agence Départementale de la Lozère de l'Office National des Forêts et porté à la connaissance du public du 24 janvier 2011 au 24 mars 2011,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du canton de Villefort, approuvé par la sous commission de sécurité contre les feux de forêts, de landes, de garrigues, de maquis en date du 08 janvier 2008,

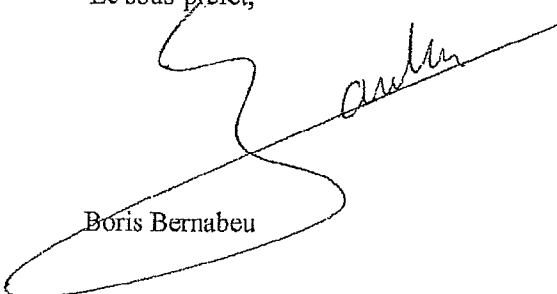
Vu l'avis favorable émis le 24 janvier 2011 par le pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie, créé par arrêté préfectoral n°2005-364 du 25 mars 2005,

.../...

Arrête

- Article 1** Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit de la communauté de communes de Villefort. La piste du Roujanel-Rond Point Dalliet, commune de Prévénchères, la piste du barrage du Rachas, commune de Prévénchères, ainsi que la piste de La Fayolle - Pourcharesses, commune de Pourcharesses, recensées au plan de massif de protection des forêts contre les incendies du canton de Villefort sont concernées par cette servitude. Elles sont répertoriées et représentées sur les documents cartographiques annexés au présent arrêté.
- Article 2** La servitude susvisée porte sur une emprise de bande de roulement maximale de 6 mètres et d'une assiette de servitude de largeur maximale de 10 mètres.
- Article 3** Les chemins communaux concernés par la servitude conservent leur statut de voies publiques ouverte à la circulation publique et bénéficient d'une possibilité de débroussaillage latéral de 50 mètres de part et d'autre de leur axe central.
- La servitude a pour objet l'accès permanent des pistes aux services de prévention et de lutte contre les incendies de forêts. Les propriétaires des terrains grevés par la servitude ainsi que les propriétaires dont les fonds sont desservis par les ouvrages, peuvent utiliser les pistes à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.
- Article 4** Le titulaire de la servitude doit procéder à ses frais au débroussaillage des abords latéraux des pistes, entretenir la chaussée et ses accotements suivant les normes, les règlements en vigueur et conformément aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006. La libre circulation de tous les véhicules des services de prévention et de lutte de la DFCI sera assurée en tout temps.
- Article 5** La communauté de communes de Villefort est tenue d'aviser les propriétaires des fonds concernés 10 jours à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception pour les travaux et aménagements projetés, avec indication de leur date de commencement et de leur durée probable.
- Article 6** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant le jour de sa notification aux propriétaires des terrains traversés.
- Article 7** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le président de la communauté de communes de Villefort, le directeur départemental des territoires, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et affiché dans les communes de Prévénchères et Pourcharesses.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Boris Bernabeu

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-308-0005
en date du 4 novembre 2011
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011-160-0003 du 9 juin 2011
applicables à la zone de dispersion des effluents
de la station de traitement des eaux usées

commune de PRUNIERES

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU),

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la première partie,

Vu le décret n° 94-469 du 4 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 29 décembre 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-160-0003 du 9 juin 2011 fixant les prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées du bourg de Prunières,

Vu la note de calcul du dimensionnement de la zone de dispersion des effluents envoyée par le cabinet MEGRET, maître d'œuvre des travaux, le 19 septembre 2011, reçue le 20 septembre 2011 par la direction départementale des territoires de la Lozère,

Considérant que l'article 4.2. de l'arrêté préfectoral n° 2011-160-0003 du 9 juin 2011 impose la fourniture d'une note de calcul de la zone de dispersion des effluents de la station de traitement des eaux usées,

Considérant que ce même article stipule que les caractéristiques techniques de cette zone de dispersion sont fixées dans un arrêté préfectoral complémentaire,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – Caractéristiques de la zone de dispersion

article 1 – caractéristiques de la zone de dispersion

La zone de dispersion des effluents traités de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Prunières, tel que visé à l'article 4.1. de l'arrêté préfectoral n° 2011-160-0003 du 9 juin 2011, est constituée d'une tranchée ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 5 m,
- longueur minimale : 7 m,
- profondeur minimale : 2 m.

La tranchée est remplie de pierres concassées ayant une granulométrie comprise entre 20 mm et 40 mm en surface et entre 40 mm et 100 mm en profondeur et présentant un indice de vide compris entre 0,2 et 0,3.

article 2 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Prunières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 3 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 4 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de Prunières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Prunières.

pour le préfet et par délégation,

SIGNE

Rcné-Paul LOMI

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-308-0006
en date du 4 novembre 2011
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au rejet des eaux pluviales issues de la ZAE du Champ du Bluech
commune de SAINT PRIVAT DE VALLONGUE

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté le 3 mai 2011 par la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes relatif au rejet des eaux pluviales issues de la ZAE du Champ du Bluech sur la commune de Saint Privat de Vallongue,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 7 septembre 2011,

Vu la réponse de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes en date du 6 octobre 2011,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques au rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la prévention des inondations et la préservation de la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I - objet de la déclaration

article 1

Il est donné acte à la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au rejet des eaux pluviales issues de la ZAE du Champ de Bluech, sur la commune de Saint Privat de Vallongue, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1°) supérieure ou égale à 20 ha => autorisation, 2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha => déclaration.	déclaration

article 2

Les travaux consistent en la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales sur la ZAE du Champ du Bluech, d'une superficie de 7,1 ha, et d'ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales avant rejet sur le sol, dans des fossés ou des valats, sur la commune de Saint Privat de Vallongue.

La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la superficie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est de 15,8 ha.

Titre II – prescriptions spécifiques

article 3

Les eaux pluviales issues du bassin versant naturel intercepté par les différents lots composant la zone d'activité économique du Champ du Bluech sont collectées par les fossés dénommés P1, P2, et P3, tel que figurant sur le plan du principe d'assainissement pluvial joint au dossier de déclaration.

Les eaux pluviales collectées par le fossé P1 sont rejetées dans le valat situé à l'ouest de la ZAE et celles collectées par les fossés P2 et P3 sont rejetées dans le valat qui traverse la ZAE, côté « est ».

Les eaux pluviales issues des différents bassins versants composant la ZAE, tel qu'indiqué dans le tableau suivant, sont rejetées vers les ouvrages de stockage et de régulation indiqués dans ce même tableau :

Tableau 1	
bassin versant	ouvrage de stockage et de rétention
P1a	noue n° 1
P1b	noue n° 2
P1c	noue n° 3
P2a	noue n° 4
P2b	noue n° 5
P3	noue n° 6
P4	noue n° 7
P5	noue n° 8
P6	noue n° 9
P7	noue n° 10

article 4 – ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales est constitué par des noues à ciel ouvert à fonds plats implantées conformément aux plans de principe d'assainissement pluvial joint au dossier de déclaration, selon les caractéristiques géométriques figurant au dossier de déclaration.

Chaque noue doit avoir un volume utile minimal avant déversement et un débit de fuite maximal tel qu'indiqué au tableau 2 suivant :

ouvrage de stockage et de régulation	volume utile minimal avant déversement (en m ³)	débit de fuite maximal (en l/s)
noue n° 1	7	73
noue n° 2	23	108
noue n° 3	50	216
noue n° 4	50	188
nouc n° 5	50	380
noue n° 6	4	27
nouc n° 7	25	74
noue n° 8	13	40
noue n° 9	25	60
noue n° 10	43	166

A l'exception des noue n° 1 et 2, l'ensemble des ouvrages de stockage et de régulation doit être enherbé. Les ouvrages alimentés par un autre ouvrage ou par un collecteur doivent faire l'objet d'une protection en béton contre l'érosion au droit du point d'entrée.

Les ouvrages ayant leur rejet dans un valat doivent être équipés d'une descente en béton ou un enrochement afin d'éviter toute érosion du terrain naturel en aval.

En vue de pouvoir piéger une éventuelle pollution accidentelle, les noues n° 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 doivent être équipées d'un dispositif de sectionnement de type vanne martelière ou équivalent, au niveau de leur exutoire.

Chacun des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales est équipé d'un dispositif de surverse dimensionné sur la base de la pluie de période de retour minimal de 100 ans, aménagé de façon à prévenir toute érosion des ouvrages ou du terrain naturel.

article 5 – point de rejet des ouvrages de stockage et de régulation

Le point de rejet de chacun des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales visés à l'article 4 du présent arrêté est fixé dans le tableau 3 suivant :

ouvrage de stockage et de régulation	point de rejet
noue n° 1	noue n° 2
nouc n° 2	nouc n° 3
noue n° 3	valat côté « est » de la ZAE
noue n° 4	noue n° 5
noue n° 5	valat côté « est » de la ZAE
noue n° 6	valat côté « est » de la ZAE
noue n° 7	fossé routier de la RN 106
noue n° 8	valat côté « est » de la ZAE
noue n° 9	valat côté « est » de la ZAE
noue n° 10	fossé routier de la RN 106

article 6 – passages busés

L'ensemble des passages busés mis en place entre les différents ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales ou dans le valat tel qu'indiqué sur le plan du principe d'assainissement pluvial joint au dossier de déclaration doit être dimensionné pour permettre l'écoulement normal des eaux pour une pluie de période de retour minimale de 100 ans. Ces ouvrages doivent être aménagés afin de ne pas provoquer d'érosion des ouvrages ou du terrain naturel.

article 7 – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier du réseau de collecte des eaux pluviales, des ouvrages de stockage et de régulation ainsi que des passages busés de manière à garantir l'écoulement normal des eaux et le bon fonctionnement des ouvrages.

Le déclarant est tenu d'assurer une visite des ouvrages de gestion des eaux pluviales systématiquement après chaque épisode pluvieux intense.

Le déclarant doit consigner les opérations d'entretien sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les passages busés dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

article 8 – répartition des surfaces par bassin versant

La répartition des différents types de surface par bassin versant est fixée au tableau 4 suivant :

bassin versant	surface totale (en m ²) maximale	surface de la plateforme (en m ²) y compris les bâtiments	surface de la voirie (en m ²)	surface des bâtiments (en m ²)	surface des talus végétalisés (en m ²)
P1a	3850	3850	0	1000	0
P1b	1965	0	447	0	1518
P1c	6535	3830	1590	1000	1115
P2a	10135	5195	990	0	3950
P2b	9835	5605	1120	2000	3110
P3	1525	1525	0	200	0
P4	3930	0	750	0	3180
P5	2070	1550	260	500	260
P6	3720	1950	190	500	1580
P7	11135	0	1261	0	9876

article 9 – coefficients de ruissellement maximaux

La valeur maximale des coefficients globaux de ruissellement après aménagement sur chaque bassin versant pour les pluies de retour 10 ans et 100 ans est fixée au tableau 5 suivant :

bassin versant	coefficient de ruissellement global (%)	
	T = 10 ans	T = 100 ans
P1a	51	71
P1b	54	74
P1c	64	76

P2a	50	66
P2b	58	72
P3	52	66
P4	53	69
P5	61	74
P6	52	68
P7	48	66

La valeur des coefficients de ruissellement propres à chaque type de surface est fixée dans le tableau 6 suivant pour la pluie de retour 10 ans et 10 ans :

coefficient de ruissellement Cr	plateforme	voirie et voie d'accès	bâtiment	talus végétalisé
Cr 10 ans	47 %	100 %	80 %	42 %
Cr 100 ans	62 %	100 %	90 %	62 %

article 10 – note de calcul

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau pour validation avant tout aménagement sur chacun des bassins versants P1a, P1c, P2a, P2b, P3, P5 et P6, une note de calcul justifiant du respect de la valeur maximale du coefficient global de ruissellement fixée à l'article 9 du présent arrêté, sur la base des coefficients mentionnés au tableau 6 de l'article 9 du présent arrêté.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau pour validation une note de calcul justifiant du respect du débit de fuite maximal fixé au tableau 2 de l'article 9 du présent arrêté, pour chaque ouvrage de stockage et de régulation des eaux pluviales, en fonction du choix des matériaux utilisés, des caractéristiques géométriques de l'ouvrage de restitution du débit de fuite (section, pente), avant tout aménagement de ces mêmes ouvrages.

article 11 – réalisation des travaux

Durant la période de réalisation des travaux, le déclarant est tenu d'assurer la protection de l'eau et des milieux aquatiques. A cet effet, il met en place et transmet pour accord au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention définissant les modalités de stockage des matériels et matériaux ainsi que les dispositions prises pour la récupération et l'évacuation des matériaux pollués.

article 12 – plan d'intervention

Le déclarant met en place et transmet pour validation, avant installation de toutes entreprises ou activités sur la ZAE, au service en charge de la police de l'eau, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle détaillant, a minima, les éléments suivants :

- la liste des personnes et organismes à prévenir,
- les moyens d'intervention mis en œuvre en matériel et personnel,
- les modalités d'identification de l'accident,
- les modalités d'intervention.

article 13 – plan de récolement

Le déclarant transmet au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement du réseau de collecte des eaux pluviales et de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues et passages busés) dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'ensemble de ces ouvrages.

Titre III – dispositions générales

article 14 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 15 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 16 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 17 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint Privat de Vallongue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Saint Privat de Vallongue pendant une période minimale d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 18 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 19 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 20 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de ce arrêté est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 21 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant de gendarmerie de la Lozère et le maire de Saint Privat de Vallongue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

SIGNE

René-Paul LOMI

**Arrêté n° 2011311-0005 du 7 Novembre 2011
relatif à la composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)**

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier du Mérite agricole

- VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R.313-1 et R313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural ;
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ; modifié par la décision n° 213776 du 28 février 2001 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement ;
- VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 2010-034-03 du 3 février 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricoles de l'agriculture;
- VU l'arrêté modificatif n° 2011-076-0005 du 17 mars 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
- VU l'arrêté n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère;
- VU l'arrêté n° 2011287-0001 du 14 octobre 2011 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la demande de la chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 1 président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant,

Titulaire	M. Pierre MOREL à L'HUISSIER	Président de la communauté de communes des hautes terres – Mairie - 48310 Fournels
Suppléant	M. Pierre PONTIER	Président de la communauté de communes Margeride-Est - Mairie – 48600 GRANDRIEU
Suppléant	M. Jean-Charles COMMANDRE	Président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte - Mairie – 48150 MEYRUEIS

- 3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture,

Titulaire	M. André MIRMAN	Les Monziols - 48500 Saint-Georges-de-Levejac
Suppléant	M. Jacques PARADAN	Chamberboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant	M. Jacques PRADEILLES	Les Cayrelles - 48500 La Canourgue
Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Alexis BONNAL	La Bastide – 48700 Estables
Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Nicolas GARREL	48600 - La Panouse
Suppléant	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain

- 2 représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives,

Titulaire	M. Yannick DEVEZE	Boucher - zone artisanale les Hauts de Chabannes - 48000 Mende
Suppléant	M. Jean-Louis PAGES	Boucher - 5, place du marché - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Suppléant	M. Jean-Michel ROUZAIRE	Boulangier-36, rue Théophile Roussel - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Titulaire	M. Jean FLAYOL	Saint-Roman-de-Tousque - 48110 Moissac-Vallée-Française
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.),

Titulaire	Mme Christine VALENTIN	Fraissinet – 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Bernard FAGES	Cadoule – 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Daniel MOLINES	Finiels – 48220 Le Pont de Montvert
Titulaire	M. Patrice BOULET	48140 Paulhac en Margeride
Suppléant	M. André CHEVALIER	L'Arzalier - 48190 Allenc
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deïdou – 48400 Vébron

2 représentants des jeunes agriculteurs (JA),

Titulaire	M. Ludovic ROUVIERE	Espradels – 48250 Luc
Suppléant	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse
Suppléant	M. Alexandre GLEIZE	Place de l'église – 48100 Palhers
Titulaire	M. Franck BOUNIOL	Le Ségala - 48100 Le Monastier
Suppléant	M. Vivien BONICEL	La Viale – 48150 St Pierre des Tripiers
Suppléant	M. Mickaël MEYRUEIX	La Fage – 48000 ST Etienne du Valdonnez

3 représentants du syndicat Lozère d'avenir – coordination rurale 48,

Titulaire	M. Luc ALMERAS	Les Maurels - 48170 Chaudeyrac
Suppléant	M. Jean-luc BERGOUNHE	48000 Barjac
Suppléant	M. Jean-Pierre GAILLARD	Espinousette - 48700 Grandrieu
Titulaire	M. Denis VALETTE	Ecole - 48130 Termes
Suppléant	M. Gilles BOUNIOL	Pierrefiche - 48000 Barjac
Suppléant	M. Christian SAGNET	48200 Blavignac
Titulaire	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac
Suppléant	M. Christophe VELAY	48700 Saint-Gal
Suppléant	M. Gérard MAURIN	Le Beyrac - 48190 Allenc

1 représentant de la confédération paysanne,

Titulaire	Mme Bernadette ANDRE	Brugers - 48100 Montrodat
Suppléant	M. Jean-Pierre ANDRE	La Fage - 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Simon CARRAZ	L'Hermet - 48250 La Bastide

- 1 représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental,

Titulaire	M. Jacky GERVAIS	Prat Souteyran - 48220 Le Pont-de-Montvert
Suppléant	M. David TRAUCHESSEC	Changefège- 48000 Balsières
Suppléant	M. Alain SALLES	48000 Chabrits

- 2 représentants de la distribution des produits agro-alimentaires dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation,

Titulaire	M. Jean-Michel BONNEFOY	SA Magne distribution - 48000 Mende
Suppléant	M. Didier MEDARD	Le Montadou - 48190 Le Bleyard
Suppléant	M. Jean-Michel BRUN	Hyper U "Coeur Lozère"- 48000 Mende

Titulaire	M. Philippe JAFFUEL	Minoterie des Chauvets - 48300 Langogne
Suppléant	Mme Florence PRATLONG	Le Fédou - Hyelzas- 48150 Hures la Parade
Suppléant	M. René BOUQUET	SA Languedoc Lozère Viande CCI de la Lozère 16 Bd du Soubeyran 48000 BP 81 48002 Mende cedex

- 1 représentant du financement de l'agriculture,

Titulaire	M. Bernard ETIENNE	Le Chêne vert – 48110 Molezon
Suppléant	Mme Françoise MALIGE	Chemin de la Résistance - 48000 Mende
Suppléant	M. Philippe VIDAL	Le Savigné – 48700 Rieutort-de-Randon

- 1 représentant des fermiers-métayers,

Titulaire	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Noël LAFOURCADE	Le Sabatier - 48230 Chanac
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deidou – 48400 Vébron

- 1 représentant des propriétaires agricoles,

Titulaire	M. Louis de LAJUDIE	Le Villeret – 48140 Le Malzieu-Ville
Suppléant	M. Claude POURCHER-PORTALIER	20, Bis Chemin de Castelsec - 48000 Mende
Suppléant	Mme Danielle De NOGARET	Brunaves – 48500 La Canourgue

- 1 représentant de la propriété forestière,

Titulaire	M. Hubert LIBOUREL	33, Lotissement Les Eglantiers - 48000 Mende
Suppléant	M. Marcel BONNET	Le Mas des Isles – 2596 chemin du pont des isles 30000 Nimes
Suppléant	M. Jacques MAGNE	32, Avenue de la seine - 92500 Rueil Malmaison

- 2 représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,

Titulaire	M. Rémy DESTRE	18, route du Mazet - 48100 Marvejols
Suppléant	M. Fabien SANE	5, Faubourg Montbel - 48000 Mende
Suppléant	M. Pascal PEUCH	Auxillac - 48500 La Canourgue
Titulaire	M. Alain BERTRAND	Président de la Fédération de Pêche – 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende
Suppléant	M. François MAGDINIER	Le Crouzet - Chadenet - 48190 Bagnols-les-Bains
Suppléant	M. Laurent SUAUI	Fédération de Pêche - 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende

- 1 représentant de l'artisanat,

Titulaire	M. Vianney TEISSANDIER	Boucher - rue Théophile Roussel - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Suppléant	M. Christophe SALTEL	Boucher - 33, rue Chanelles - 48100 Marvejols
Suppléant	M. William ROLLAND	route de Mende - 48600 Grandrieu

- 1 représentant des consommateurs,

Titulaire	M. Francis JOURDAN	Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel
Suppléant	M. David MIRAOU	14, avenue Georges Clémenceau - 48000 Mende
Suppléant	M. Régis TURC	Les Bories Hautes - 48000 Badaroux

- 1 représentant du Parc National des Cévennes,

Titulaire	M. Jean-Pierre MORVAN	Directeur adjoint au P.N.C. - 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléante	Mme Ségolène DUBOIS	Chef du SEPAD au P.N.C - 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléant	Mme Françoise SARRAZIN	Chargée de mission au P.N.C- 6, bis place du palais - 48400 Florac

- 2 personnes qualifiées,

M. Gérard CROUZET	Président de l'Association Départementale d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) 27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE
-------------------	---

M. Michel BRUGERON	Président du Centre d'Economie Rurale de la Lozère (CERL) Le Boy - 48000 LANUEJOLS
--------------------	---

ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

M. Xavier MEYRUEIX	Représentant la SAFER - Languedoc-Roussillon 25, avenue Foch - 48000 Mende
M. André GISCARD	Président de la fédération de chasse 56, route du Chapitre - B.P. 86 - 48003 Mende Cédex
M. Jean-Claude ENGELVIN	Président des exploitants forestiers scieurs 9, avenue Mirandol - 48000 Mende
M. Daniel RUAT	Chambre des notaires boulevard Guérin d'Apcher - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. le Proviseur	Lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) Civergols - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. Denis LAPORTE	Directeur du centre d'économie rurale de la Lozère (CERL) 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
M. Francis CHABALIER	Directeur de la Chambre d'Agriculture 25, avenue Foch - 48000 Mende

Pourront être invités à participer à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL LR) ou son représentant
520, Allée Henri II de Montmorency – CS 69007 – 34064 Montpellier cédex 2
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
service territoire et aménagement rural – cellule europe – Place Antoine Chaptal – CS 70039 34060 Montpellier Cedex 02
- Le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant - Parc Georges Besse - 115 allée
Norbert Wiener - Immeuble Arche Botti 2 - CS 70001 – Nimes cedex 1

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2010165-0007 du 14 juin 2010 et l'arrêté modificatif n° 2011076-0005 du 17 mars 2011 fixant la composition de la C.D.O.A. sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

*Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires
le chef du service économie agricole,*

Christian MULATO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires
Service Sécurité Risques Energie Construction**

ARRETE n° 2011313-0003 du 9 novembre 2011

Portant Autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par la Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons sur le site de la Clède, sur le territoire de la commune de Gabriac.

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons en date du 13 août 2010 ;

Vu les avis de la DDT ;

Vu l'avis du maire de Gabriac rendu le 13 avril 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, dont le siège social est situé : maison de la communauté: 48110 sainte Croix vallée Française, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à « La Clède » sur la commune de Gabriac, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 99 ares 60 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
<i>Gabriac</i>	La Clède	C	338	9960	3125

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 50 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 24 750 tonnes

Article 5 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 495 tonnes

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Gabriac,
- au Président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Gabriac. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, le maire de Gabriac, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que toutes les précautions sont prises pour éviter toute infiltration vers les eaux de surface (ruisseau et sources). Un suivi environnemental annuel devra être mis en place pour vérifier l'absence de pollution des eaux de surface du fait de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- le numéro de téléphone du responsable du site
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

2.3. - Moyens de communication

Le responsable du site sera équipé d'un téléphone portable, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.5. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier la zone de la parcelle où sont stockés les différents déchets

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage prévu au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Gabriac.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (**)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [500] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE IV**Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6**

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-318-0001
en date du 14 novembre 2011
levant les mesures de limitation des usages de l'eau
dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 du 28 juillet 2010 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-271-0050 du 28 septembre 2011 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère,

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant que les conditions climatiques et plus particulièrement la pluviométrie de ces derniers jours ont conduit à une augmentation significative du débit des rivières qui ont atteint les niveaux des normales de saison dans le département de la Lozère,

Considérant que les débits sont tous au-dessus des seuils de vigilance fixés par l'arrêté cadre sécheresse,

Considérant qu'il y a donc lieu de lever toutes les mesures de restrictions des usages de l'eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011-271-0050 du 28 septembre 2011 est abrogé.

article 2 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

article 3 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 4 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé :

Philippe VIGNES

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux portent sur des essais de pompage des puits de Balsièges, de Rouffiac et du forage de Langlade sur le territoire des communes de Balsièges, Saint-Bauzile et Brenoux afin de déterminer la productivité de ceux-ci. Il est donc prévu :

- un essai de pompage par paliers de débits non enchainés qui consiste à pomper par 4 ou 5 paliers non enchainés pour des débits de 3 à 50 m³/h jusqu'à atteinte d'une pseudo-stabilisation avec des paliers d'une durée d'environ 1 heure et d'un arrêt de pompage pendant une heure ou moins si le niveau de départ est atteint. pour les 2 puits, l'eau pompée est rejetée au Bramont à une distance suffisante pour ne pas réalimenter la nappe conformément aux plans fournis dans le complément du dossier. Pour le forage, l'eau est rejetée dans le réservoir,
- un essai de pompage longue durée qui a lieu pendant 48 heures en pompant en continu au débit d'exploitation maximal supposé (déterminé par les essais par paliers). L'excédent d'eau pompée est évacuée par le trop plein du réservoir. Il est possible que les pompes en place ne soient pas suffisantes et dans ce cas là, un dispositif spécifique est installé pour cet essai longue durée,
- un essai de pompage grandeur nature qui dure 5 jours au débit d'exploitation préconisé avec les durées de pompage journalières maximales pressenties. Là aussi, l'excédent de l'eau pompée est évacuée au niveau du trop-plein du réservoir.

Les essais de pompage ont lieu au niveau :

	coordonnées en Lambert 93	
	X en m	Y en m
puits de Balsièges	736 660	6 375 750
puits de Rouffiac	739 570	6 375 480
forage de Langlade	742 997	6 376 508

Les travaux envisagés devront respecter les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 joint en copie.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Les essais de pompage ne peuvent pas avoir lieu si le Bramont est placé en crise vis-à-vis de l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse et limitant les usages de l'eau pour le département de la Lozère.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux, tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au RAA (recueil des actes administratifs) de la préfecture de Lozère et transmise en mairies de Balsièges, de Saint-Bauzile et de Brenoux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairies de Balsièges, de Saint-Bauzile et de Brenoux pendant un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des Services de l'Etat en Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la communauté de communes du Valdonnez, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Balsièges, de Saint-Bauzile et de Brenoux, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

SIGNE

René-Paul LOMI

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux portent sur des essais de pompage dans la nappe d'accompagnement du Lot au niveau du puits d'Esclanèdes afin de déterminer la productivité de celui-ci. Il est donc prévu :

- un essai de pompage par paliers de débits non enchainés qui consiste à pomper par 4 ou 5 paliers non enchainés pour des débits de 3 à 50 m³/h jusqu'à atteinte d'une pseudo-stabilisation avec des paliers d'une durée d'environ 1 heure et d'un arrêt de pompage pendant une heure ou moins si le niveau de départ est atteint. L'eau pompée sera rejetée au Lot à une distance suffisante pour ne pas réalimenter la nappe au niveau d'une petite terrasse et en contrehaut du cours d'eau conformément au plan fourni dans le complément du dossier,
- un essai de pompage longue durée qui a lieu pendant 48 heures en pompant en continu au débit d'exploitation maximal supposé (déterminé par les essais par paliers). L'excédent d'eau pompée est évacuée par le trop plein du réservoir. Il est possible que les pompes en place ne soient pas suffisantes et dans ce cas là, un dispositif spécifique est installé pour cet essai longue durée.
- Un essai de pompage grandeur nature qui dure 5 jours au débit d'exploitation préconisé avec les durées de pompage journalières maximales pressenties. Là aussi, l'excédent de l'eau pompée est évacuée au niveau du trop plein du réservoir.

Les essais de pompage ont lieu au niveau du puits d'Esclanèdes au point de coordonnées en Lambert 93 suivantes : X = 728 277 m, Y = 6 375 345 m.

Les travaux envisagés devront respecter les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 joint en copie.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

De même, les essais de pompage ne pourront avoir lieu si le Lot est placé en crise vis à vis de l'arrêté préfectoral n°2010-209-0056 en date du 28 juillet définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse et limitant les usages de l'eau pour le département de la Lozère.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux, tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au RAA (recueil des actes administratifs) de la préfecture de Lozère et transmise en mairie d'Esclanèdes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie d'Esclanèdes pendant un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des Services de l'Etat en Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la communauté de communes du Pays de Chanac, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Esclanèdes, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

SIGNE

René-Paul LOMI

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

article 2 – situation et nature des travaux

Les travaux consistent au dégagement de la source « le Serzo » pour évaluer la production d'eau de l'émergence. Ils se situent au niveau des parcelles cadastrées section ZM n° 2 et 4, commune d'Albaret-Sainte-Marie, aux coordonnées NGF 93 suivantes : X = 721 478 m et Y = 6 418 392 m.

Les opérations à effectuer sont les suivantes :

- x dégagement de la zone de reconnaissance par l'abattage des arbres,
- x réalisation de tranchées à l'amont de la résurgence pour optimiser les arrivées d'eau,
- x réalisation d'une tranchée à l'aval de la résurgence, de profondeur égale à l'atteinte du substratum et de longueur suffisante pour atteindre le terrain naturel pour réaliser les mesures de débit,
- x mise en place à l'extrémité d'un barrage d'argile équipé d'un tuyau PVC pour concentrer les eaux pour faciliter la mesure,
- x mise en place d'une clôture pour éviter la chute d'animaux.

article 3 – respect des engagements

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application du code de l'environnement.

Un suivi des débits est effectué après les dégagements sur un cycle hydrologique entier. Un rapport de ce suivi est envoyé au service en charge de la police de l'eau.

Aucun prélèvement n'est autorisé à partir de ces dégagements. L'eau captée est restituée immédiatement au milieu naturel au droit du captage.

article 4 – prévention du risque de pollution

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution du milieu pendant le chantier.

Titre III – dispositions générales

article 5 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 8 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Albaret-Sainte-Marie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 9 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 10 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 11 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire d'Albaret-Sainte-Marie, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 12 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Albaret-Sainte-Marie, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé :

René-Paul LOMI

p.j. : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 de prescriptions générales

III / COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

La composition de ce collège n'est pas modifiée par le présent arrêté.

Article 2 : Durée du mandat des membres désignés par le présent arrêté

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau désignés par le présent arrêté, autres que les représentants de l'État, s'achève le 20 octobre 2015. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard et sera mis en ligne sur le site Internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4: Délai et voies de recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des nouveaux membres de la commission ainsi qu'à son Président.

A PRIVAS, le 22 SEP. 2011

Le Secrétaire général, chargé
de l'administration de l'État
dans le département.


Dominique-Nicolas JANE.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 12 octobre 2011 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR : AGRT1125721D

***Publics concernés :** notaires de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales tenus de notifier à la SAFER Languedoc-Roussillon toutes ventes, échanges, apports en société portant sur des fonds agricoles ou terrains à vocation agricole ; acquéreurs de ces mêmes biens.*

***Objet :** conférer le droit de préemption à la SAFER Languedoc-Roussillon pour une nouvelle période de cinq ans.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** la SAFER peut exercer le droit de préemption sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés ainsi que sur les sièges et bâtiments d'exploitation, dans les conditions définies par le code rural et de la pêche maritime et dans le cadre des seuils et périmètres précisés par le présent décret.*

***Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 6 novembre 2006 modifié autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales,

Décète :

Art. 1^{er}. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon, agréée par arrêtés interministériels du 6 avril 1962 et du 13 décembre 2006, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années, à exercer le droit de préemption dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales, sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 susvisé.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. – La superficie minimale, à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon est susceptible de s'appliquer dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales est fixée à 10 ares.

Ce seuil est ramené à zéro :

- pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones « NC » et « ND » des plans d'occupation des sols ; zones « A » et « N » des plans locaux d'urbanisme rendus publics) ;

- dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains visés à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1^o de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Art. 3. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1^{er}.

Art. 4. – Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à 1 hectare en Lozère et à 25 ares dans l'Aude, le Gard, l'Hérault et les Pyrénées-Orientales.

Art. 5. – Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2011278-0011 du 05/10/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2011287-0001 du 14/10/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4811032** déposée par le **GAEC du Veygalier** demeurant à : **Le Veygalier - 48400 FRAISSINET DE FOURQUES,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 01/07/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de GATUZIÈRE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 28 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2011278-0011 du 05/10/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2011287-0001 du 14/10/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4811031** déposée par le **GAEC La Terre de Peyre** demeurant à : **48130 SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 27/10/2011.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 09/06/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE et LA-CHAZE-DE-PEYRE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 28 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2011278-0011 du 05/10/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2011287-0001 du 14/10/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4811029** déposée par **Monsieur BALME Jean-Louis** demeurant à : **Le Bergognon – 48800 ALTIER,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 27/10/2011.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 09/06/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de ALTIER,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 28 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N° 2011 305 001

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Didier REY, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon pour les compétences du Préfet de la Lozère

LE DIRECTEUR REGIONAL DE ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Vu le décret du 14 septembre 2011 nommant Monsieur Philippe VIGNES, préfet de la LOZERE ;
Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon à Monsieur Didier REY, directeur du travail ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2011 portant délégation à Monsieur Didier REY, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à Monsieur **Pierre SAMPIETRO**, directeur régional adjoint et chef de l'unité territoriale de la Lozère de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,
à Madame **Monique DUPRE**, adjointe au chef de l'unité territoriale de la Lozère,
à Monsieur **François DELEMOTTE**, chef du pôle Politique du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre SAMPIETRO et de Madame Monique DUPRE, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, aux agents sous leur autorité :

- Madame **Agnès BONZOMS**, inspectrice du travail, Messieurs **Paul ARTUSO** et **Karim ABED**, inspecteurs du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances

relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

- Monsieur **Christian NOE**, contrôleur du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à Monsieur **Alain ZERMATTEN**, adjoint au chef de pôle concurrence, consommation et répression des fraudes pour la métrologie, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification.

A Monsieur **Pascal SANJUAN** pour l'attribution d'agrément et de marques d'identification

Article 4 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le ...

Pour le Préfet de la Lozère,
par subdélégation du DIRECCTE LR,
et, pour le empêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté du 6 octobre 2011 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi par intérim est chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère

Fait à Montpellier, le 1^{er} novembre 2011

LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT
CHARGE DE L'INTERIM DU
DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

signé

DIDIER REY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° 2011313-0004 du 9 novembre 2011
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N / 09-11-11 / F / 048 / S / 018

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément simple présentée le 26 octobre 2011, par l'Association Margeride Accueil Résidence Services Rue de la Baisse - 48120 Saint Alban.

ARRETE

Article 1 :

L'Association Margeride Accueil, dont le siège est situé Rue de la Baisse 48120 Saint Alban, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7232-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 novembre 2011.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'entreprise prend l'engagement de fournir à l'administration (UT 48), les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité.

Article 3 :

L'entreprise est agréée pour l'intervention en service prestataire.

Article 4 :

L'entreprise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie
- Assistance administrative
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 5 :

Si l'entreprise mentionnée ci-dessus envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels elle est agréée, elle devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'entreprise agréée :

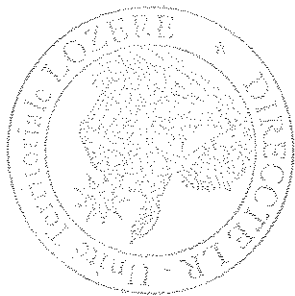
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint - Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'UT
de la Lozère



Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON**

Arrêté n° 2011313-0005 du 9 novembre 2011
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N / 09-11-11 / F / 048 / S / 017

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément simple présentée le 21 octobre 2011, par Madame GONTIER Airelle domiciliée Rue du Galastre - 48140 Le Malzieu Ville.

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise GONTIER Airelle, dont le siège est situé Rue du Galastre 48140 Le Malzieu Ville, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7232-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 novembre 2011.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'entreprise prend l'engagement de fournir à l'administration (UT 48), les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité.

Article 3 :

L'entreprise est agréée pour l'intervention en service prestataire.

Article 4 :

L'entreprise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- ♦ petits travaux de jardinage
- ♦ prestations de petit bricolage

Article 5 :

Si l'entreprise mentionnée ci-dessus envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels elle est agréée, elle devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'entreprise agréée :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint – Responsable de l'UT
de la Lozère




Pierre SAMPIETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2011.319.0007 du 15 novembre 2011
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 14 octobre 2011 par la SARL GALA 48, avenue du 11 novembre, MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 20 novembre 2011,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.306.0005 du 1^{er} novembre 2011 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Didier REY Directeur régional adjoint chargé de l'intérim de l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté 2011.305.0001 du 1^{er} novembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende,

Vu les avis émis à l'occasion de cette consultation,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise SARL GALA 48.

Article 2 : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, le dimanche 20 novembre 2011.

Article 3 : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 5 : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE de Languedoc Roussillon,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

SIGNÉ

Pierre SAMPIETRO

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011- 306 - 002 du 2 novembre 2011
portant modification des statuts de la communauté de communes du Valdonnez

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 00-1751 du 25 septembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Valdonnez, ,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Valdonnez en date du 12 juillet 2011,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Balsièges 9 septembre 2011,
- Brenoux 20 septembre 2011,
- Lanuéjols 28 juillet 2011,
- Saint-Bauzile 18 juillet 2011,
- Saint-Etienne-du-Valdonnez 8 septembre 2011

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°00-1751 du 25 septembre 2000 modifié est modifié comme suit :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I- Compétences obligatoires :

A - Aménagement de l'espace :

- Suivi du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende (SCOT),
- Etablissement d'un schéma de secteur, de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.

B - Actions de développement économique :

1. Etudes, aménagement, entretien, gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique de plus de 2 ha sur terrains acquis par la collectivité sur le territoire des communes membres. Adhésion au Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en Lozère.

2. Garanties d'emprunt pour les entreprises installées sur les zones créées par la communauté de communes.

3. Actions de développement économique d'intérêt communautaire : promotion, animation commerciale pour les activités intéressant l'ensemble du territoire.

4. Mise en place et gestion d'un observatoire économique (implantation, mutation, cessation des entreprises) concernant l'ensemble du territoire.

.../...

5. Actions nécessaires au maintien et au développement des services publics en milieu rural.

C - Tourisme :

1. Aménagement, entretien des 15 circuits de randonnées, non inscrits au plan départemental des itinéraires des promenades et de randonnées identifiés dans le topo-guide « Sentiers de découverte du Valdonnez »- Collection « Autour du Parc National des Cévennes ».

2. Création de tout nouvel itinéraire de randonnée sur le territoire de la communauté de communes.

3. Aménagement, mise en valeur de sites touristiques d'intérêt communautaire : portes du Valdonnez, étang de Barrandon, Gorges du Bramont, sites fossilifères.

4. Mise en place, gestion d'un point d'information touristique ou maison de Pays.

5. Réalisation de produits de promotion : topo-guides, dépliants, cartes postales, guides.

6. Valorisation des produits du territoire : promotions, animations commerciales.

Adhésions au comité départemental de tourisme, à l'écomusée du Mont Lozère, et au pays d'art et d'histoire « Mende & Lot en Gévaudan ».

II. Compétences optionnelles

A. Protection et mise en valeur de l'environnement :

1. La mise en œuvre des 11 actions de la Charte de Territoire adoptée le 9 novembre 2004 :

- n° 1 : Conforter l'excellence du territoire en matière d'éducation à l'environnement,
- n° 2 : Sensibilisation à l'environnement et animations,
- n° 3 : Urbanisation maîtrisée, réhabilitations, constructions respectueuses du territoire,
- n° 4 : Maîtrise et gestion du paysage et de la diversité des milieux,
- n° 5 : Préservation et gestion de la ressource en eau,
Adhésion au SIVU pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents,
Participation au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lot Amont,
- n° 6 : Actions de développement économique,
- n° 7 : Renforcement des services et équipements sur le Valdonnez,
- n° 8 : Vie associative et sociale sur le Valdonnez,
- n° 9 : Aménagements touristiques valorisant les atouts du territoire et s'inscrivant dans le pays d'art et d'histoire,
- n° 10 : Poste d'agent de développement / animateur de la charte,
- n° 11 : Evaluation de la charte de territoire.

Il est précisé que les opérations spécifiques ci-dessous relèvent de la compétence des communes qui pourront en confier leur réalisation à la communauté de communes dans le cadre de conventions de mandat :

- Installations de points tris supplémentaires (Cf. Act°2),
- Investissements pour la qualité environnementale, architecturale des bâtiments publics (Cf. Act° 3),
- Finalisation de l'assainissement des bourgs et villages (Cf. Act° 5),
- Réhabilitations d'éléments du petit patrimoine (Cf. Act° 9).

2. La gestion de la déchèterie et de la décharge d'inertes,

3. La gestion du plan d'épandage des boues des stations d'épuration :

Etablissement, suivi des campagnes d'épandage : choix des terrains – relations avec les agriculteurs – analyses de boues et de sols préalables. La mise en œuvre technique des opérations de vidange des ouvrages et les frais inhérents restent de la compétence des communes.

4. Opérations d'investissement en matière d'assainissement et d'AEP.

L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues avec les communes membres, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

5. Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

6. Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) chargé du contrôle des installations individuelles d'assainissement sur tout le territoire intercommunal.

B. Equipements sportifs et culturels :

Construction, développement, aménagement, entretien et gestion des bâtiments et équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire :

- . Relais T.D.F. ,
- . Complexe sportif de Rouffiac : terrains de football, tribunes, anciens vestiaires, chemin d'accès aux tribunes, courts de tennis, club house,
- . Court de tennis de Saint Etienne du Valdonnez,
- . Tout nouvel équipement sportif et/ou culturel dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales.

III. Compétences facultatives :

1. Gestion du centre technique, doté de moyens en personnel et matériel.

L'achat de matériel devra intéresser l'ensemble des communes membres, et comprendra notamment l'achat des matériaux nécessaire au service de viabilité hivernale, celui-ci n'étant pas pour autant assuré par la communauté de communes.

2. Mise en place d'un secrétariat intercommunal.

3. Toutes études et réalisations, en dehors des compétences déléguées à la communauté de communes demandées par une ou des communes membres dans le cadre d'une convention de mandat suivant les stipulations de la loi MOP du 12 Juillet 1985.

4. Mise en place d'activités culturelles, sportives, extra-scolaires pour les enfants du Valdonnez :

- . Conduite du contrat éducatif local, du contrat temps libres, de tout autre type contrat
- . Adhésion au : - Syndicat Mixte de l'E.D.M.L. (école départementale de musique)
- REEL (réseau éducation environnement Lozère)

5. Organisation dans le cadre d'une délégation de compétence du conseil général, d'un service de transport de voyageurs Le Valdonnez/Mende. La communauté de communes intervenant en tant qu'organisateur secondaire fixera les conditions d'exploitation, les caractéristiques techniques et financières du service et procédera à la recherche de l'exploitant.

Mise en œuvre, gestion d'un service de transport à la carte Le Valdonnez/Mende.

6. Actions sociales d'intérêt communautaire :

- . Actions en faveur de la petite enfance : réflexions, mise en œuvre, animation d'un relais assistantes maternelles,
- . Actions en faveur des personnes âgées : réflexions, mise en œuvre, construction et gestion d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes."

7. Prestations de services :

Conformément à l'article L.5211.56 du C.G.C.T., la communauté de communes pourra, sur la base de conventions, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, assurer des prestations de services envers les E.P.C.I. ou collectivités territoriales porteurs des documents d'objectifs des sites Natura 2000, Causse de Blanquet- falaises de Barjac, Combe des Cades, Mont-Lozère, plateau de Charpal, Gorges du Tarn et de la Jonte.

Ces prestations de services concerneront l'animation, la mise en œuvre, la contractualisation, les mesures non contractuelles, la communication, le développement de connaissances scientifiques, le suivi des documents d'objectifs des sites Natura 2000 précités en application du cahier des charges conclu entre l'Etat et les collectivités ci-dessus désignés.

8. actions de promotion et de développement des énergies renouvelables (études de zone de développement éolien, photovoltaïque, hydraulique).

9. Travaux d'investissement et gestion du centre de secours de Saint-Etienne-du-Valdonnez.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Valdonnez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011- 313 - 002 du 9 novembre 2011
portant modification des statuts de la communauté de communes Margeride-Est

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 02-1984 du 31 octobre 2002, modifié autorisant la création de la communauté de communes Margeride-Est,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Margeride-Est en date du 25 juillet 2011, décidant de modifier ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Chambon le Château 2 août 2011,
- Grandrieu 28 septembre 2011,
- La Panouse 22 octobre 2011,
- Laval-Atger..... 20 septembre 2011
- Saint-Bonnet de Montauroux 5 août 2011,
- Saint-Paul le Froid 6 octobre 2011,
- Saint-Symphorien 28 septembre 2011,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°02-1984 du 31 octobre 2002 modifié est modifié comme suit :

" A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

Travaux d'investissement et gestion du centre de secours, dans le cadre de la départementalisation des S.I.S.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :

- a - Aménagement de zones artisanales de superficie supérieure à 300 m² : acquisition des terrains, viabilisation et vente aux entreprises.
- b - Aide au maintien du commerce, de l'artisanat et de professions libérales : favoriser le maintien ou l'installation de commerces de proximité, d'artisans et de professions libérales.
- c - Etude et réalisation d'équipements sanitaires et sociaux : construction et gestion de la maison médicale, et aide à l'installation des médecins et des professions paramédicales.
- d – Réalisations d'installations d'intérêts cantonal dans le domaine agricole (pont bascule notamment).

.../...

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Environnement :

- a – Collecte primaire et acheminement des ordures ménagères,
- b – Gestion de la déchetterie simplifiée (cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés),
- c – Adhésion au syndicat mixte interdépartemental "Les Monts de la Margeride"
- d – Service de l'eau : la communauté de communes assure :
 - la mise aux normes, la gestion et l'entretien des captages de la Montagne de Brenac et du Roc de Fenestres (Martinac) et de tous les autres captages en eaux profondes desservant les abonnés du territoire de la communauté ;
 - les conduites de transfert qui alimentent les réservoirs de :
 - . communes de Grandrieu, Saint Paul le Froid : sur la totalité du territoire communal,
 - . commune de Saint Symphorien : sur la totalité du territoire communal, sauf pour les villages de Verrières, Croisières et Malviala,
 - . communes de Laval Atger et Saint Bonnet de Montauroux : sur la partie du territoire communal concerné par l'approvisionnement du captage de Brenac,
 - . commune de La Panouse : uniquement pour le captage de Martinac.
- e – Energies renouvelables comme intérêt communautaire :
 - Création d'une zone de développement éolien
 - Etude et développement des autres énergies renouvelables.
- f – Actions en en faveur de la valorisation de la forêt au travers de la charte forestière et du plan de développement de massifs forestiers en Margeride est (communauté de communes du Haut Allier, communauté de communes de Châteauneuf de Randon, communauté de communes Margeride Est) avec possibilité de conventionnement pour prestations de services : actions d'animation auprès des propriétaires privés et réalisation d'un schéma de desserte.
- g – Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).**

2) Logement et cadre de vie :

- a - Actions en faveur de la petite enfance (de 0 à 3 ans) et de la jeunesse (de 3 à 17 ans) et adhésion aux structures de formation des arts et de la musique (A.D.D.A., E.D.M.L.....)
- b - Mise en place, dans le cadre de la politique du département d'aide aux personnes défavorisées en zone rurale, d'un service de transport à la demande.
- c – Création et gestion de logements dans les anciens locaux de la maison de retraite de Grandrieu.

3) Voirie :

Mise à disposition de personnel et matériel aux communes membres.

C – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

- a - Aide aux associations à vocation cantonale : subventions aux associations ayant une activité de portée cantonale de part la nature de leur objet ou des manifestations proposées
- b - Création et entretien de sentiers en Margeride : subventions à l'association pour la réalisation de l'entretien des sentiers,
- c - Aide au fonctionnement du syndicat d'initiative.
- d - Création et gestion de gîtes d'étape.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

.../...

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Margeride-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Philippe VIGNES

-



PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

ARRETE n° 2011 - 318 - 0002 du 14 Novembre 2011

Portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par les arrêtés préfectoraux n° 2006-341-003 et 2006-341-008 à 2006-341-0020 du 7 décembre 2006 relatifs à des travaux de renforcement des ressources en eau potable, à la dérivation des eaux souterraines, à l'installation des périmètres de protection, et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice de la commune de Vialas.

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-14 et L.215-13 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, notamment L.11.5, et R. 11-1 à R. 11-31 ;
Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-341-003 et 2006-341-008 à 2006-341-0020 du 7 décembre 2006, portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, de quinze captages d'alimentation en eau sur le territoire de la commune de Vialas,
Vu la délibération du 14 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vialas sollicite, une prorogation de cinq ans des délais de validité de la déclaration d'utilité publique prononcée dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable,

Considérant que les transactions relatives aux acquisitions n'ont pu être finalisées du fait notamment de successions non liquidées, d'existence de parcelles en bien non délimités, d'indivision entre propriétaires difficiles à retrouver,

Considérant que l'ensemble des emprises foncières ne peuvent être acquises dans les délais fixés par les arrêtés préfectoraux précités, soit avant le 7 décembre 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2 rue de la Roquette - 48003 MENDE cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00 - Télécopie : 04.66.49.17.23 - Site Internet : www.lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00-12h00 et 14h00-17h00 - 11h45 et 13h30 - 16h00
La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé

Article 1er. --Les arrêtés préfectoraux n° 2006-341-003 et 2006-341-008 à 2006-341-0020 du 7 décembre 2006 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, de quinze captages d'alimentation en eau sur le territoire de la commune de Vialas, sont prorogés dans tous leurs effets pour une durée de cinq ans à compter du 7 décembre 2011.

La présente prorogation est dispensée de nouvelle enquête.

Elle ne peut être autorisée qu'une fois.

Article 2. -- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la déléguée territoriale de Lozère de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, le maire Vialas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Wilfrid PELISSIER.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n°
interdisant les transports scolaires dans le département de la Lozère

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215.1 ;

VU le code de la route, notamment son article R.53-2 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 1 ;

VU les conditions météorologiques et les risques d'inondation et d'éboulement sur les routes, potentiellement engendrés par l'épisode pluvio-orageux des 3 et 4 novembre 2011 en Lozère ;

VU l'avis émis par le président du Conseil général de la Lozère le 3 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par l'inspectrice d'Académie le 3 novembre 2011 ;

CONSIDERANT les risques que peuvent encourir les élèves des enseignements pré-élémentaire, élémentaire et secondaire pris en charge par les services de transports scolaires du Département dans les secteurs 4 et 5 de la carte des transports scolaires du Conseil général ci-annexée ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet :

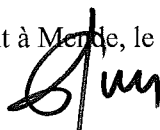
ARRETE :

Article 1er. : les transports scolaires sont interdits dans le département de la Lozère le 4 novembre 2011, de 0 heure à 14 heures dans les cantons suivants :

- Saint-Germain du Teil
- La Canourgue
- Le Massegros
- Sainte-Enimie
- Meyrueis
- Florac
- Barre des Cévennes
- Saint-Germain de Calberte
- Le Pont de Montvert
- Villefort

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le président du Conseil général, l'inspectrice d'Académie, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur des services d'incendie et de secours et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Mende, le 3 novembre 2011


Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2011312-0004 du 16 NOV 2011
portant agrément
de M. Nicolas DELRIEU en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Jean-Pascal MAGNE, Président de l'association de chasse « La Diane Barjacoise » à M. Nicolas DELRIEU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 28 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Nicolas DELRIEU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0002 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Nicolas DELRIEU, né le 17 janvier 1979 à Mende (48), demeurant à Le Moulin Route de Chabrits 48000 BARJAC, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Pascal MAGNE, Président de l'association de chasse « La Diane Barjacoise » sur la commune de Barjac.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Nicolas DELRIEU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas DELRIEU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique

auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pascal MAGNE, Président de l'association de chasse « La Diane Barjacoise » et à M. Nicolas DELRIEU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac



Boris BERNABEU